



Référence de la Convention :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –

Etablissement bancaire : La Banque Postale – 20041 00001 0009059C020 Clé 71

SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z

Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 250 KVA RACCORDEE SUR LE RESEAU BASSE TENSION

Résumé : Cette Convention a pour objet de définir les interactions entre le réseau et l'installation pour un site équipé en moyens de production.

<i>HISTORIQUE DU DOCUMENT</i>		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.1	Création	27/06/2007
V1.2	Prise en compte des producteurs entre 36 et 250 kVA	10/03/2009

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>2</u>
<u>PARTIES AU PRESENT CONTRAT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE I : PREAMBULE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL</u>	<u>6</u>
2.1 OBJET DE LA CONVENTION	6
2.2 DISPOSITIF CONTRACTUEL	6
<u>ARTICLE III : REPRESENTATION DES PARTIES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE IV : LIMITE D'EXPLOITATION - ACCES</u>	<u>8</u>
4.1 LIMITE D'EXPLOITATION	8
4.2 DROIT DE MANŒUVRE	8
4.3 REGLAGE DE LA PROTECTION DE DECOUPLAGE	8
4.4 ACCES A LA PROTECTION DE DECOUPLAGE	8
4.5 ACCES AU PARTIES PRIVATIVES DU BRANCHEMENT	8
<u>ARTICLE V : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION</u>	<u>9</u>
5.1 PRINCIPES GENERAUX	9
5.2 CONDITIONS DE COUPLAGE	9
5.3 LIMITATION DES PERTURBATIONS	9
5.4 FONCTIONNEMENT EN RESEAU SEPRE	10
<u>ARTICLE VI : INCIDENTS ET TRAVAUX SUR LE RPD</u>	<u>11</u>
6.1 LOCALISATION DES INCIDENTS ENTRAINANT UNE COUPURE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	11
6.2 REPRISE SUITE A UNE COUPURE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	11
6.3 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	11
6.4 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT	11
<u>ARTICLE VII : EXECUTION DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>



Référence de la Convention :

7.1	ADAPTATION	12
7.2	CONDITIONS DE MODIFICATION	12
7.3	CESSION	12
7.4	SUSPENSION	12
7.5	REVISION	13
7.6	RESILIATION	13
7.7	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	14
7.8	CONDITION SUSPENSIVE	14
7.9	CONFIDENTIALITE	14
7.10	TRANSMISSION DE DOCUMENTS	15
7.11	CONTESTATIONS	15
7.12	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	15
7.13	INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES :	16
7.14	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT	16
7.15	ELECTION DE DOMICILE	16

ARTICLE VIII DEFINITIONS 17

ARTICLE IX : SIGNATURES 23

ANNEXE 24



Référence de la Convention :

PARTIES AU PRESENT CONTRAT

ENTRE

Pour les particuliers :

M/Mme XXXX résidant à ... (adresse)

Pour les personnes morales :

XXXX, (forme de la société) au capital de €, dont le siège social est situé à(adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de(lieu) sous le numéro , représentée par(nom),..... (fonction), dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé(e) le « **Producteur** »

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE , Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Claude RUDELLE , Directeur de la Gestion du Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée le « **Distributeur** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou, conjointement les « **Parties** »

ARTICLE I : PREAMBULE

Vu :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée,

Vu d'autre part :

- La loi du 15 avril 1906 et ses décrets d'application ;
- La loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ses décrets d'application ;
- Le décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Le décret 2003-229 modifié du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
- Le décret 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installation de production aux réseaux publics d'électricité ;
- L'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique;
- Le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et ses Arrêtés d'application ;
- L'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les Réseaux électriques ;
- La publication UTE C 18-510, approuvée par Arrêté conjoint du Ministère du travail et du Ministère de l'industrie en date du 17 janvier 1989.

Considérant,

- que les dispositions du cahier des charges annexé à la Convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la Convention de concession,
- que les dispositions déclinées dans le Référentiel technique du Distributeur en application du Décret du 2008-386 et de l'Arrêté du 23/04/2008, s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les stipulations du Cahier des charges.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL

2.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention détermine les règles d'exploitation de l'installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution. La conclusion entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la connexion de l'installation du Producteur au Réseau Public de Distribution.

2.2 DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente Convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de raccordement,
- un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution pour l'injection (CARD-I),
- le cas échéant, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en soutirage (CARD-S) ou un Contrat au Tarif réglementé de vente ou un Contrat Unique (regroupant fourniture et accès au RPD),

Après la signature de la Convention, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions de la présente Convention, celle-ci est modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE III : REPRESENTATION DES PARTIES

Les coordonnées des Parties à la date de signature de la Convention d'exploitation sont portées en Annexe.

Les Parties s'informent mutuellement en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Producteur informe le distributeur de la délégation éventuelle de l'exploitation de l'installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation du Site ». a défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation du Site.

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application de la publication UTE C 18-510, aux termes de laquelle : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les parties s'engagent à faire respecter par les différents intervenants qu'elles mandatent, le partage des prérogatives entre les Chargés d'Exploitation respectifs.

ARTICLE IV : LIMITE D'EXPLOITATION - ACCES

4.1 LIMITE D'EXPLOITATION

La limite d'exploitation est fixée :

- Pour les Producteurs dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA, aux bornes aval de l'Appareil Général de Coupure et de Protection (disjoncteur branchement) ;
- Pour les Producteurs dont la puissance de raccordement est strictement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, aux bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de l'Appareil Général de Commande et de protection.

En aval de cette limite, l'installation est exploitée par le Producteur ou son chargé d'Exploitation.

4.2 DROIT DE MANŒUVRE

a) Pour les installations de Production \leq 36 kVA

Le Producteur ou son Chargé d'Exploitation dispose d'un droit de manœuvre du disjoncteur branchement, au même titre que le Distributeur a un droit de manœuvre du sectionneur placé à proximité immédiate du Point de connexion.

b) Pour les installations de Production $>$ 36 kVA et \leq 250 kVA

Le Distributeur a un droit de manœuvre du disjoncteur propriété du Producteur. De même, le Producteur ou son Chargé d'Exploitation dispose d'un droit de manœuvre de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur.

4.3 REGLAGE DE LA PROTECTION DE DECOUPLAGE

Lorsque la protection de découplage est de type externe, les réglages sont rendus inaccessibles par la pose de scellés par le Distributeur.

Chaque partie peut demander le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de raccordement. Cette modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et d'une vérification par un agent du Distributeur.

4.4 ACCES A LA PROTECTION DE DECOUPLAGE

Le Distributeur peut être amené à procéder à des vérifications périodiques du bon fonctionnement du système de découplage et le cas échéant à son réglage. Le Producteur ou son Chargé d'Exploitation s'engage à convenir d'un rendez vous en heures ouvrables sous quinzaine, à être présent et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

4.5 ACCES AU PARTIES PRIVATIVES DU BRANCHEMENT

L'accès du Distributeur aux ouvrages du branchement situés en domaine privé et à la protection de découplage est garanti par le producteur ou son Chargé d'Exploitation qui s'engage à convenir d'un rendez vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

ARTICLE V : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'installation de production doit être exploitée conformément aux dispositions de la Convention de raccordement et du Contrat d'accès au réseau afin de ne pas provoquer de troubles dans l'exploitation des réseaux ou de perturber les autres Utilisateurs. En particulier, si des dispositifs de limitation de certains types de perturbations ont été exigés dans la Convention de raccordement, ils doivent être en service et maintenus en conditions opérationnelles de fonctionnement.

Les caractéristiques ou le mode d'exploitation de l'installation de production ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du Distributeur.

5.2 CONDITIONS DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées à l'initiative du Producteur ou de son Chargé d'Exploitation, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont précisées dans la présente Convention.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- L'apparition d'une anomalie de la tension ou coupure de circuit affectant le Réseau Public de Distribution ou l'installation du Producteur,
- La détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler soit automatiquement, soit avec l'intervention du Producteur ou de son Chargé d'Exploitation.

5.3 LIMITATION DES PERTURBATIONS

Le Producteur ou son chargé d'Exploitation doit signaler sans délai au Distributeur toute anomalie ou indisponibilité affectant la protection de découplage ou un des dispositifs de protection contre les perturbations du Site, s'il en existe.

Lorsque le Distributeur est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la protection de découplage ou d'un des dispositifs de protection du Site, il en informe immédiatement le Producteur ou son Chargé d'exploitation en lui précisant, le cas échéant, le dispositif pouvant être défaillant. Le Producteur ou son Chargé d'Exploitation doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement du dispositif. A défaut, le Producteur ou son Chargé d'Exploitation est tenu de procéder dans les meilleurs délais au découplage des unités de production ou à l'ouverture de l'Appareil général de Coupure et de Protection, pendant la durée nécessaire au Distributeur pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

Le Distributeur conserve la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par le Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie. La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité ou de sûreté de fonctionnement des Réseaux publics peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, la suspension prend effet 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.



Référence de la Convention :

5.4 FONCTIONNEMENT EN RESEAU SEPRE

L'alimentation au moyen des unités de production d'une partie du Réseau Public de Distribution et de certains utilisateurs n'est pas autorisée. La Protection de Découplage est prévue pour limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par Découplage des générateurs.

Le Producteur ou son Chargé d'Exploitation doit procéder dans les plus brefs délais, au Découplage du Réseau Public de Distribution de ses unités de Production, en cas de fonctionnement du Site hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la Protection de Découplage, et signaler cette défaillance au Distributeur.

ARTICLE VI : INCIDENTS ET TRAVAUX SUR LE RPD

6.1 LOCALISATION DES INCIDENTS ENTRAINANT UNE COUPURE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'il est informé d'un incident, le Distributeur procède à la séparation de l'élément de Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer, si la configuration du réseau le permet, la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants.

Le Distributeur s'efforce de limiter le nombre et les effets des essais de remise sous tension nécessaires pour localiser le ou les éléments défaillants. Ces essais sont effectués au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution.

6.2 REPRISE SUITE A UNE COUPURE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le retour à la normale des conditions de tension au Point de connexion est une condition préalable à tout couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

6.3 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à la séparation de l'installation du Producteur au niveau du coffret de coupure situé en limite du domaine public. Lorsque le Producteur est alimenté par un départ direct d'un poste de Distribution publique HTA/BT, le Distributeur applique la procédure décrite à l'article 6.4.

Pour les travaux ou interventions programmés nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier ou son chargé d'Exploitation par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

En fin de travaux ou d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation Electrique au Réseau sans préavis.

6.4 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

Lorsque la nature des travaux ou de l'intervention, notamment de dépannage, nécessite que l'installation du Producteur soit isolée des ouvrages en concession par ouverture d'un organe de séparation situé en partie privative du Producteur, ce dernier s'engage à donner un accès immédiat au Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur ou son Chargé d'Exploitation s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit dans la Convention de raccordement,
- permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur ou son Chargé d'Exploitation s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

ARTICLE VII : EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public en relation avec l'objet de la présente Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente Convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

7.2 CONDITIONS DE MODIFICATION

Lors de toute modification de la consistance des ouvrages et des caractéristiques de l'Installation ou de ses conditions d'exploitation, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen de la présente Convention pour décider soit de l'adapter par voie d'avenant, soit de conclure une nouvelle Convention.

7.3 CESSION

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont non cessibles. En cas de changement de Producteur, le Producteur s'engage à en informer préalablement par écrit le Distributeur pour l'établissement d'une nouvelle Convention avec le nouveau Producteur.

7.4 SUSPENSION

7.4.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 7.4.2 sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant tels que définis à l'article 3 après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de 5 jours ouvrés restée sans effet,
- en cas de suspension de l'Accès au Réseau motivée par le non respect des engagements du Producteur figurant dans la présente Convention,
- en cas de suspension du Contrat d'accès au réseau.

7.4.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention d'Exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau.

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 7.9 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 7.5 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie responsable de la suspension et non de

celle qui en a eu l'initiative. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 7.6.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

7.5 REVISION

7.5.1 Conditions de la révision

La présente Convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 7.5.2 en tant que de besoin et en particulier :

- dans le cas de modification des conditions d'exploitation décrites dans la présente Convention,
- dans le cas où la modification de la Convention de Raccordement le nécessite.

7.5.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la demande de révision.

Le Distributeur et le Producteur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles conditions d'exploitation. Le Distributeur soumet au Producteur les nouvelles modalités d'exploitation dans le meilleur délai possible.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation.

7.6 RESILIATION

7.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à SICAE-OISE,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente Convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 7.4,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention d'exploitation l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

7.6.2 Exécution de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'exploitation l'annulant et la remplaçant, la présente Convention est résiliée en même que le Contrat d'accès au réseau est lui-même suspendu ou résilié.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Producteur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

7.6.3 Conséquences de la résiliation de la Convention

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention.

Les Parties se restituent dans un délai de trois mois après résiliation de la Convention les matériels appartenant à l'autre Partie et toutes les facilités d'accès, documents et logiciels mis à disposition pendant l'exécution de la Convention.

7.7 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de réception par le Distributeur des deux exemplaires de la Convention dûment signés par le Producteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle prend fin avec la suppression du raccordement au Réseau Public de Distribution.

7.8 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet de la Convention est subordonnée à la communication par le Producteur au Distributeur des coordonnées de son représentant.

7.9 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre,

toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

7.10 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander au Distributeur par tout moyen une copie de la Convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SICAE-OISE et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site ainsi que du cahier des charges qui lui est annexé.

Dans ce cas, le Distributeur adresse cette copie au Producteur dans les meilleurs délais.

7.11 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en oeuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de Réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats, la Commission de Régulation de l'Electricité peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction territorialement compétente dont relève le Distributeur.

7.12 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des parties qui aura motivé leur perception.

7.13 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES :

La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur. L'annexe fait intégralement partie de la présente Convention.

7.14 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

7.15 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et du Distributeur sont indiquées en Annexe.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

ARTICLE VIII DEFINITIONS

Cahier des charges de concession	Le cahier des charges de concession avec ses annexes est une composante du contrat de concession conclu avec la collectivité concédante. Il définit l'ensemble des obligations et des droits du concessionnaire à l'égard des usagers et du concédant.
Capacité d'accès au réseau en soutirage ou en injection	Puissance maximale exprimée en kVA qu'un Utilisateur peut soutirer ou injecter sur le réseau.
CARD	Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité.
Catalogue des prestations	Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux Utilisateurs finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.sicae-oise.fr
Collectivité concédante	<p>La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.</p> <p>La collectivité concédante assure généralement les trois domaines suivants :</p> <p>la négociation du contrat de concession avec le Distributeur,</p> <p>la signature du contrat et le contrôle du concessionnaire,</p> <p>l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de réseau dans les communes rurales conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.</p>
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par la loi du 10 février 2000 modifiée. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par cette loi.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Concession	<p>La concession est une délégation de service public. Le concédant confie à un concessionnaire, entreprise publique ou privée, la responsabilité de gérer un service public sur son territoire. Les conditions de cette délégation sont portées dans un contrat de concession.</p> <p>Les caractéristiques essentielles de ce contrat sont pour le concessionnaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit exclusif sur l'exercice du service concédé, - la possibilité d'utiliser les voies publiques pour l'implantation du réseau et des ouvrages, - la rémunération par le tarif appliqué aux usagers du service, afin de couvrir les coûts d'exploitation et le financement des investissements.

conditions normales d'alimentation	Etat du réseau pour lequel les grandeurs caractéristiques de la tension se situent dans les plages de variation sur lesquelles le Distributeur s'est engagé dans le Contrat d'accès au réseau ou par défaut dans les plages de variation définies dans la norme EN 50-160.
CONSUEL	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
Contraintes d'exploitation	Lors de situations perturbées de fonctionnement du RPD (incidents d'origine climatique de grande ampleur, mises hors tension imposées par les pouvoirs publics, délestage, ...) ou de crise sanitaire majeure, le personnel du GRD peut être en nombre insuffisant pour assurer toutes les missions qui lui sont habituellement confiées et le GRD peut être amené à différer certaines interventions programmées ou non afin d'assurer les besoins essentiels de la Nation.
Contrat d'accès en soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, Ce Contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou le Contrat au Tarif bleu ou le Contrat Unique
Contrat d'accès en injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection d'une production sur le RPD BT.
Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès / utilisation des réseaux, passé entre un client et un fournisseur relatif à un ou des points de connexion. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par les décrets 2003-229 et 2008-386 liant l'Exploitant de l'Installation au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 1% de la tension contractuelle U_c .
Creux de Tension	<p>Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle U_c, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à une minute.</p> <p>La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).</p> <p>Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".</p> <p>Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</p> <p>On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</p>

Déséquilibres de la Tension	<p>Le Distributeur met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de connexion d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>																		
Distributeur	Désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.																		
Domaine de tension	<p>Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire :</p> <table border="1" data-bbox="555 920 1315 1350"> <thead> <tr> <th>Tension de connexion (U_n)</th> <th colspan="2">Domaine de Tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$U_n \leq 1 \text{ kV}$</td> <td>BT</td> <td>Domaine basse tension</td> </tr> <tr> <td>$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$</td> <td>HTA1</td> <td rowspan="3">Domaine haute tension</td> </tr> <tr> <td>$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$</td> <td>HTA2</td> </tr> <tr> <td>$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$</td> <td>HTB 1</td> </tr> <tr> <td>$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$</td> <td>HTB 2</td> <td rowspan="2">Domaine HTB</td> </tr> <tr> <td>$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$</td> <td>HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de connexion (U_n)	Domaine de Tension		$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension	$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaine haute tension	$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA2	$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	Domaine HTB	$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3
Tension de connexion (U_n)	Domaine de Tension																		
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension																	
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaine haute tension																	
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA2																		
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1																		
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	Domaine HTB																	
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3																		
Droit de manœuvre	Possibilité pour un opérateur (Distributeur ou Producteur) de manœuvrer sur un appareil qui ne lui appartient pas afin de couper ou mettre sous tension une installation électrique.																		
Equipement	Appareil électrique.																		
Equipement de Télérelevé	Dispositifs associés aux compteurs permettant la relève à distance des données de comptage.																		
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de fourniture (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes selon une méthode conforme à la norme CEI 61000-4-30. La tension de fourniture en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.																		

Fluctuations Rapides de la tension	<p>Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par Points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15.</p>
Fréquence	<p>Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant l'Utilisateur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le RTE privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.</p>
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution	<p>Entreprise publique ou privée chargée des missions définies à l'Article 2 de la loi n° 2000-108 modifiée, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du Réseau Public de Distribution.</p> <p>Ces entreprises sont EDF et les Distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946.</p>
Harmoniques	<p>Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques θ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de fourniture (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.</p>
Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	<p>Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.</p>
Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	<p>Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.</p>

Information commercialement sensible -ICS-	<p>Une information commercialement sensible -ICS- est une information relative à un Utilisateur, dont la révélation à un fournisseur d'électricité (ou à un tiers) serait de nature à lui conférer un avantage par rapport aux autres, et ainsi à fausser le jeu d'une concurrence libre et loyale. Ces informations peuvent être d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique.</p> <p>La loi 2000-108 modifiée impose aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité l'obligation de garantir la confidentialité des d'informations commercialement sensibles relatives aux utilisateurs de ces réseaux. La liste des informations commercialement sensibles est donnée par le décret 2001-630 modifié.</p>
Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle	Désigne le responsable du service électricité de la DDE ou de la DRIRE.
Installation	Désigne l'ensemble des ouvrages, matériels et process situés en aval de la limite des ouvrages concédés.
Limite des ouvrages concédés	Point de séparation entre le Réseau Public de Distribution et les ouvrages propriété de l'Utilisateur. Elle est précisée dans les Conditions particulières.
Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD au Point de connexion.
Point de connexion	<p>Le Point de connexion d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du Réseau Public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure.</p> <p>En BT, pour les raccordements à puissance surveillée, ce Point se situe aux bornes aval du sectionneur à coupure visible placé chez le Producteur.</p> <p>En BT, pour les raccordements à puissance limitée, ce Point se situe aux bornes aval du disjoncteur de branchement (norme NF C14-100).</p>
Point de Livraison (PdL)	Ancienne terminologie du Point de connexion.
Puissance de Raccordement	Puissance maximale de l'Installation du Producteur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.
Référentiel technique du Distributeur	Le référentiel technique regroupe un ensemble de documents qui exposent les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer le raccordement et l'accès au Réseau Public de Distribution. Ce Référentiel technique constitue la Documentation Technique de Référence (DTR) mentionnée dans les textes réglementaires relatifs aux raccordements.
Réseau	Désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.
Réseau séparé	L'exploitation en réseau séparé est l'état d'un sous-réseau séparé du reste du réseau, dans le quel des générateurs indépendants couvrent la consommation des charges connectées. Parmi les causes de cette séparation, on trouve par exemple des manœuvres des exploitants du Réseau Public de Distribution ou des déclenchements de dispositifs de sécurité (disjoncteurs, fusibles).

Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la loi du 15 juin 1906 ou conformément au cahier des charges de la Concession par l'Etat de la Distribution d'Energie électrique aux Services Publics (DSP).
Site	Etablissement au sens du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs.
Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple).
Tarifs d'Utilisation des Réseaux	Ces Tarifs font l'objet d'une Décision du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ils couvrent les charges supportées par les gestionnaires de réseau pour l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'Utilisateur final.
Tarifs réglementés	Ces tarifs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi 2000-108 sont fixés par décret. Ils intègrent la production, le transport et la distribution d'électricité.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension.
Tension de fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de connexion de l'Utilisateur à un instant donné.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Utilisateur ou Utilisateur final	Un Utilisateur d'un Réseau Public de Transport ou de Distribution est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.



Référence de la Convention :

ARTICLE IX : SIGNATURES

Fait à

le

Pour XXX
Monsieur YYYYYY

Pour SICAE-OISE
Monsieur XXXX

(Fonction)

Directeur de la Gestion du Réseau



Référence de la Convention :

ANNEXE

ADRESSE DU SITE:

Nature du raccordement : Injection de la totalité de la production

Injection des excédents :

Nom et coordonnées du Producteur :

Nom et coordonnées du Représentant du Producteur :

Nom et coordonnées du Chargé d'Exploitation du site : (si différent du Producteur) :

Coordonnées du Distributeur :

Agence :

 :

Fax :